

RCS : VESOUL - GRAY

Code greffe : 7001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VESOUL - GRAY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00054

Numéro SIREN : 894 050 996

Nom ou dénomination : 2DBN

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2024 sous le numéro de dépôt 597

2DBN
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 3 Chemin du Rougelot 70000 VALLEROIS-LORIOZ
894 050 996 RCS VESOUL

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-quatre,
A 18 heures,

Les associés de la société 2DBN, société civile immobilière au capital de 1 000,00 euros, divisé en 100 parts de 10,00 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur Nicolas BOUTET**, titulaire de 45 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur David DELOY**, titulaire de 45 parts sociales en pleine propriété,
- **Société ENERGIES SAÔNOISES**, représentée par son cogérant, Monsieur Nicolas BOUTET, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur David DELOY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation d'une cession de parts sociales et modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir rappelé les termes d'un acte sous signature privée en date à VESOUL du 24 janvier 2024 portant cession par Monsieur Nicolas BOUTET de 10 parts sociales qu'il détient au sein de la Société 2DBN, à Monsieur David DELOY, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 6 et 7 des statuts comme suit :

Le début de l'article 6 reste inchangé.

« **ARTICLE 6 – APPORTS** »

Suite à une cession de parts sociales en date du 24 janvier 2024, Monsieur Nicolas BOUTET a cédé 10 parts sociales qu'il possédait au sein de ladite Société à Monsieur David DELOY.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1 000,00 €)**.

Il est divisé en **CENT (100) parts de DIX EUROS (10,00 €)** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, lesquelles sont attribuées comme suit :

À Monsieur David DELOY Titulaire de cinquante-cinq parts sociales en pleine propriété, ci... Numérotées de 1 à 55	55 parts
À Monsieur Nicolas BOUTET Titulaire de trente-cinq parts sociales en pleine propriété, ci... Numérotées de 56 à 90	35 parts
À la société « ENERGIES SAÔNOISES » Titulaire de dix parts sociales en pleine propriété, ci... Numérotées de 91 à 100	10 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : Cent parts sociales, ci...	100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 100 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus ».

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

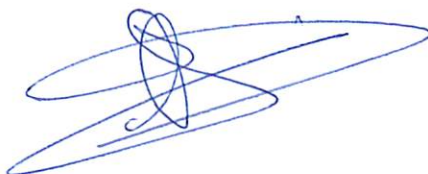
Monsieur David DELOY



Monsieur Nicolas BOUTET



La Société ENERGIES SAÔNOISES
Représentée par M. David DELOY, cogérant



CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE 2DBN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Nicolas BOUTET

Né le 15 mai 1981 à VESOUL (70)

De nationalité française

Demeurant 53 rue de la prairie 70000 MONTIGNY-LES-VESOUL

Marié à Madame Kristelle BOUTET sous le régime de la Communauté Légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 24 août 2013 à VAIVRE-ET-MONTOILLE (70).

CI-APRES DENOMME « LE CEDANT »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur David, Charles DELOY

Né le 8 janvier 1983 à BESANCON (25)

De nationalité française

Demeurant 3 chemin du Rougelot 70000 VALLEROIS-LORIOZ

Marié à Madame Emilie DELOY sous le régime de la Communauté Légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 29 juin 2013 à VAIVRE-ET-MONTOILLE (70).

CI-APRES DENOMME « LE CESSIONNAIRE »,

D'AUTRE PART,

EN PRESENCE DE :

La Société « 2DBN »

Société civile immobilière au capital de 1 000,00 €

Dont le siège social est 3 chemin du Rougelot 70000 VALLEROIS-LORIOZ

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vesoul sous le numéro 894 050 996, représentée par Monsieur Nicolas BOUTET et Monsieur David DELOY, agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que co-gérants.

CI-APRES DENOMMEE « LA SOCIETE »

NB

DD

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous signature privée en date à VALLEROIS-LORIOZ du 3 février 2021, il existe une société civile immobilière dénommée « 2DBN », au capital de 1 000,00 euros, divisé en 100 parts de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 3 chemin du Rougelot 70000 VALLEROIS-LORIOZ, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Vesoul sous le numéro 894 050 996.

La société 2DBN a pour objet social principal : « L'acquisition, la vente, la mise en valeur, la prise en location de tous biens immobiliers, la gestion, l'administration, l'exploitation, l'exploitation et l'entretien de ces mêmes biens immobiliers ».

Les gérants actuels de ladite Société sont Monsieur David DELOY, demeurant 3 chemin du Rougelot 70000 VALLEROIS-LORIOZ et Monsieur Nicolas BOUTET, demeurant 53 rue de la prairie 70000 MONTIGNY-LES-VESOUL.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- Monsieur David DELOY, quarante-cinq parts sociales, en pleine propriété, ci... 45 parts
- Monsieur Nicolas BOUTET, quarante-cinq parts sociales, en pleine propriété, ci... 45 parts
- La Société « ENERGIES SAÔNOISE », dix parts sociales, en pleine propriété, ci... 10 parts

Le Cédant ayant souhaité céder 10 parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société 2DBN, le bénéficiaire a manifesté sa volonté de racheter l'ensemble des titres.

Un protocole de cession a été signé entre les parties le 9 novembre 2023 (*Annexe 1*) soumis aux conditions suspensives suivantes :

1. **L'obtention d'un état des inscriptions faisant apparaître un état néant ;**
2. **La purge du droit de préemption urbain par la Marie de VALLEROIS-LORIOZ.**

Ces conditions suspensives étant à ce jour réalisées, les Parties ont convenues de réitérer définitivement la cession des parts sociales objet des présentes.

Etant précisé que les parties entendent se référer au Protocole pour toutes précisions utiles, en ce sens que toutes les dispositions contenues au Protocole s'imposent aux parties et que ce Protocole et ses annexes serviront de référence et préciseront l'intention des parties, en cas de nécessité.

Les Parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié pendant la phase précontractuelle de négociations, qui ont été conduites de bonne foi, toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiquées toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

L'ensemble des opérations préalables à la cession sus mentionnées ayant été réalisées les Parties se sont rapprochées pour formaliser, aux termes du présent acte les modalités de cette cession et réaliser celle-ci.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Nicolas BOUTET cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur David DELOY qui accepte, Dix (10) parts sociales de Dix Euros (10,00 €), numérotées de 56 à 65 lui

appartenant dans la Société.

ARTICLE 2 – PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire, Monsieur David DELOY, devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

ARTICLE 3 – PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CENT EUROS (100,00 €)**, soit DIX EUROS (10,00 €) par part sociale, pour les 10 parts cédées par le cédant (le « Prix de Cession »).

La somme de 100,00 € est payée comptant ce jour, par virement effectué ce jour par le cessionnaire au cédant.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 4- AGRÉMENT DE LA CESSION

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date de ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession (*Annexe 2*) ;
- Que la société 2DBN n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- Et, qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 6 - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et sa conjointe pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

NB

DD

ARTICLE 7 - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Le Cessionnaire déclare :

- Que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après ;
- Que, par application de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Emilie DELOY, sa conjointe, a été averti du projet de cession et de la date prévue pour la signature de l'acte de cession ;
- Qu'à la suite de cette notification, Madame Emilie DELOY, qui n'intervient pas aux présentes, n'a pas notifié son intention de se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales acquises.

ARTICLE 8 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 2DBN est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de leurs revenus ou bénéfices est VESOUL,
- que le prix de cession est de Dix Euros (10,00 €) par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de Dix Euros (10,00 €) par part,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Les droits d'enregistrement s'élèvent à la somme de 25 euros.

ARTICLE 9 - IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle de la déclaration de plus-value professionnelle dont il serait redevable le cas échéant au titre de la présente cession, ceci sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier.

ARTICLE 10 - FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

ARTICLE 11 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 12 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

NB

DD

ARTICLE 13 - DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à VESOUL
Le 24 janvier 2024
En 3 originaux

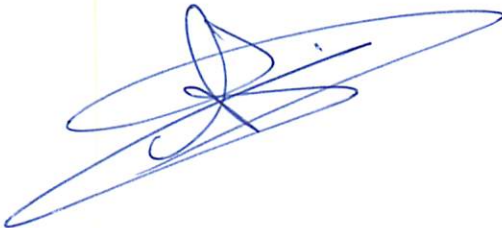
Le Cédant

Monsieur Nicolas BOUTET



Le Cessionnaire

Monsieur David DELOY



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
HAUTE-SAONE

Le 05/02/2024 Dossier 2024 00002439, référence 7004P31 2024 A 00094

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Laurent GUENOT



1. Compromis de cession signé
2. Etat d'endettement de la Société 2DBN

ANNEXES

**PROTOCOLE DE CESSION DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE 2DBN
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Nicolas BOUTET

Né le 15 mai 1981 à VESOUL (70)

De nationalité française

Demeurant 53 rue de la prairie 70000 MONTIGNY-LES-VESOUL

Marié à Madame Kristelle BOUTET sous le régime de la Communauté Légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 24 août 2013 à VAIVRE-ET-MONTOILLE (70).

CI-APRES DENOMME « LE CEDANT »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur David, Charles DELOY

Né le 8 janvier 1983 à BESANCON (25)

De nationalité française

Demeurant 3 chemin du Rougelot 70000 VALLEROIS-LORIOZ

Marié à Madame Emilie DELOY sous le régime de la Communauté Légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 29 juin 2013 à VAIVRE-ET-MONTOILLE (70).

CI-APRES DENOMME « LE CESSIONNAIRE »,

D'AUTRE PART,

EN PRESENCE DE :

La Société « 2DBN »

Société civile immobilière au capital de 1 000,00 €

Dont le siège social est 3 chemin du Rougelot 70000 VALLEROIS-LORIOZ

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vesoul sous le numéro 894 050 996, représentée par Monsieur Nicolas BOUTET, agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que co-gérant.

CI-APRES DENOMMEE « LA SOCIETE »

DD

NB

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous signature privée en date à VALLEROIS-LORIOZ du 3 février 2021, il existe une société civile immobilière dénommée « 2DBN », au capital de 1 000,00 euros, divisé en 100 parts de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 3 chemin du Rougelot 70000 VALLEROIS-LORIOZ, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Vesoul sous le numéro 894 050 996.

La société 2DBN a pour objet social principal : « *L'acquisition, la vente, la mise en valeur, la prise en location de tous biens immobiliers, la gestion, l'administration, l'exploitation, l'entretien de ces mêmes biens immobiliers* ».

Les gérants actuels de ladite Société sont Monsieur David DELOY, demeurant 3 chemin du Rougelot 70000 VALLEROIS-LORIOZ et Monsieur Nicolas BOUTET, demeurant 53 rue de la prairie 70000 MONTIGNY-LES-VESOUL.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- Monsieur David DELOY, quarante-cinq parts sociales, en pleine propriété, ci...	45 parts
- Monsieur Nicolas BOUTET, quarante-cinq parts sociales, en pleine propriété, ci...	45 parts
- La Société « ENERGIES SAÛNOISE », dix parts sociales, en pleine propriété, ci...	10 parts

Le promettant ayant souhaité céder 10 parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société 2DBN, le bénéficiaire a manifesté sa volonté de racheter l'ensemble des titres.

Par conséquent, le présent protocole est la suite et une mise en œuvre des dispositions générales échangées dans la phase précontractuelle et conclue lors de la signature d'une lettre d'intention.

Les Parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié pendant la phase précontractuelle de négociations, qui ont été conduites de bonne foi, toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiquées toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

L'ensemble des opérations préalables à la cession sus mentionnées ayant été réalisées les Parties se sont rapprochées pour formaliser, aux termes du présent acte les modalités de cette cession et réaliser celle-ci.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PROMESSE DE CESSION

Le promettant décide de céder, sous les garanties ordinaires et de droit, au bénéficiaire qui accepte ladite promesse en tant que telle, 10 parts sociales en pleine propriété lui appartenant dans la société 2DBN sus désignée, représentant 10 % du capital social de la Société, aux conditions et selon les modalités prévues par le présent protocole et notamment sous les conditions suspensives stipulées à l'article « *conditions suspensives* ».

Les parts sociales seront cédées en pleine propriété, libres de tout gage, nantissement ou charge quelconque, avec tous les droits y attachés **au plus tard le 10 janvier 2024, date de réalisation.**

Le cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts sociales cédées à compter de la date de réalisation et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts sociales, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de la date de réalisation aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de cette même date de tous les droits attachés à cette condition.

La présente promesse est indivisible et ne pourra porter que sur la totalité des parts sociales promises.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 45 parts sociales de 10,00 € pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 3 - PRIX DE CESSION

Le prix provisoire de cession des DIX (10) parts sociales de la Société « 2DBN » détenues par Monsieur Nicolas BOUTET est fixé d'un commun accord à la somme de CENT EUROS (100,00 €).

ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX ET DE REALISATION

Le prix de cession sera payé comptant le jour de la cession définitive par le cessionnaire au cédant soit par virement bancaire.

Date et lieu de réalisation de la cession des parts sociales

La cession des parts sociales aura lieu au plus tard aux dates, heures et lieux convenus par les Parties, soit le **10 janvier 2024 à 00h00**, sous réserve de la levée des conditions suspensives.

De convention expresse entre les Parties, le transfert de propriété des parts interviendra à la Date de Réalisation sous réserve du règlement du Prix.

Opérations de réalisation

A la Date de Réalisation :

- Le Cessionnaire procédera au paiement du Prix de Cession ;
- Le Cédant remettra au Cessionnaire :
 - Les documents de cession portant sur les Titres, dûment remplis, datés et signés en faveur du Cessionnaire,
 - Les registres des organes sociaux de la Société.

ARTICLE 5 – EFFET DE LA CESSION

Le cessionnaire sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de la signature de l'acte de cession définitif, fixée au plus tard au 10 janvier 2024.

ARTICLE 6 - ABSENCE DE CONVENTION DE GARANTIE

Les parties déclarent renoncer à la signature d'une convention de garantie d'actif et de passif en parallèle de ladite cession.

ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La cession des parts est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1. **L'obtention d'un état des inscriptions faisant apparaître un état néant ;**
2. **La purge du droit de préemption urbain par la Marie de VALLEROIS-LORIOZ.**

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU PROTOCOLE

Toute modification au présent protocole sera faite par avenant écrit approuvé et signé par l'ensemble des soussignés.

ARTICLE 9 - REMISE DE PIÈCES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITÉ

La présente promesse a un caractère confidentiel. Toute conséquence pécuniaire provenant d'une divulgation de celle-ci sera à la charge de la partie auteur ou à l'origine de sa divulgation.

ARTICLE 11 - SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

La présente promesse engage solidairement et indivisiblement les héritiers et ayants droit du promettant. En cas de décès de l'un ou l'autre du promettant, ses héritiers et ayants droit seront tenus conjointement et solidairement par l'ensemble des clauses des présentes, sans que les bénéficiaires aient à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil à laquelle le promettant déclare renoncer expressément.

Ainsi qu'elles en conviennent expressément, le décès des bénéficiaires ou de l'un d'eux avant la réalisation de la cession délie les parties de leurs engagements résultant des présentes, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 12 - LITIGES - CONTESTATIONS

Le présent Protocole est régi par le droit français.

En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

A défaut de règlement amiable, tous litiges survenant au titre du présent protocole, y compris ceux relatifs à son interprétation ou à son exécution, relèveront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de VESOUL.

ARTICLE 13 - DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 14 - NOTIFICATIONS

Toute notification, approbation, tout consentement ou autre communication au titre du présent protocole sera fait par écrit à l'autre Partie par remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses ci-après ou à toute autre adresse qui pourra avoir été notifiée par l'une des Parties à l'autre.

Les notifications seront considérées comme dûment reçues à la date de réception effective par l'autre Partie (et en tout état de cause au plus tard 15 Jours Ouvrables après la date de première présentation de la lettre recommandée), sauf si une date ultérieure est expressément spécifiée dans la notification.

ARTICLE 15 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Le cédant reconnaît expressément, sous les peines de droit, la parfaite sincérité des déclarations énoncées dans cet acte et notamment :

- Qu'au cours des trois dernières années, y compris récemment, ne sont intervenus aucun fait majeur, aucune modification ou résiliation de contrat autres que ceux éventuellement déclarés dans le présent acte, pouvant entraîner une baisse de chiffre d'affaires ou de bénéfice ;
- Et qu'il n'a dissimulé au cessionnaire aucune information contractuelle ou autre, de quelque nature que ce soit, susceptible d'entraîner la nullité de la présente cession pour dol au sens de l'article 1116 du Code Civil : « Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes cessions et de tous les actes qui en seront la suite ou la conséquence, chaque partie fait élection de domicile en sa demeure sus indiquée.

Fait à VESOUL
Le 9 novembre 2023
En 3 originaux

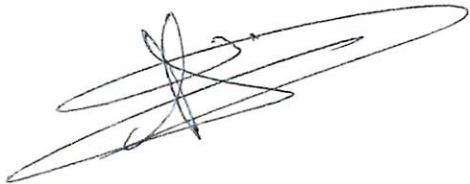
Le Cédant

Monsieur Nicolas BOUTET



Le Cessionnaire

Monsieur David DELOY



MB

DD



État certifié des inscriptions

Article R. 521-31 al.2 du code de commerce

Du chef de : 2DBN
Adresse requise : 3 Chemin du Rougelot 70000 Valleriois-Lorioz
N° d'identification : 894 050 996
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement
A la demande de : Clara HUMBERT Clara

Gages sans dépossession (à l'exception des gages portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculée) y compris gages des stocks et nantissements de l'outillage et du matériel pris antérieurement au 01/01/2022.

Article R. 521-2, 1° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels de parts sociales (Sociétés civiles, SARL, SNC)

Article R. 521-2, 2° du code de commerce

Néant

Privilèges du vendeur de fonds de commerce

Article R. 521-2, 3° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels et judiciaires de fonds de commerce, artisanal, agricole

Article R. 521-2, 4° du code de commerce

Néant



Déclarations de créances en cas d'apport de fonds de commerce*Article R. 521-2, 5° du code de commerce*

Néant

Hypothèques maritimes à l'exception de celles enregistrés au registre international français*Article R. 521-2, 6° du code de commerce*

Néant

Actes de saisies des navires à l'exception de ceux enregistrés au registre international français*Article R. 521-2, 7° du code de commerce*

Néant

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau*Article R. 521-2, 8° du code de commerce*

Néant

Hypothèques fluviales*Article R. 521-2, 9° du code de commerce*

Néant

Actes de saisies de bateaux*Article R. 521-2, 10° du code de commerce*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Vesoul

Délivré le : 29/01/2024 à 10:50:00

Etat du chef de : 2DBN, 3 Chemin du Rougelot 70000 Valleriois-Lorioz

Requis par : Clara HUMBERT Clara

Le greffier



Mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal*Article R. 521-2, 11° du code de commerce*

Néant

État des inscriptions de contrats de location et clauses de réserve de propriété en matière mobilière*Article L. 624-10 du code de commerce*

Néant

Contrats de location et clauses de réserve de propriété*Article R. 521-2, 12° du code de commerce*

Néant

Privilège du Trésor*Article R. 521-2, 13° du code de commerce*

Néant

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires*Article R. 521-2, 14° du code de commerce*

Néant

Warrants agricoles*Article R. 521-2, 15° du code de commerce***Avertissement :**

**Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023,
Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les
tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.**

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Vesoul

Délivré le : 29/01/2024 à 10:50:00

Etat du chef de : 2DBN, 3 Chemin du Rougelot 70000 Valleriois-Loriotz

Requis par : Clara HUMBERT Clara

Le greffier



Opérations de crédit-bail en matière mobilière*Article R. 521-2, 16° du code de commerce*

Néant

Saisies pénales de fonds de commerce*Article R. 521-2, 17° du code de commerce*

Néant

Arrêtés pris en application des articles L. 184-1 ou L. 511-11 code de la construction et de l'habitation portant sur un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce aux fins d'hébergement*Article R. 521-2, 18° du code de commerce*

Néant

Apports de trésorerie et délais de paiement autorisés par le juge-commissaire*Articles L.622-17 III 2° et 3°, L. 631-14, L. 641-13 III du code de commerce ; R. 622-14 et R. 641-22 du code de commerce*

Néant

Protêts et certificats de non-paiement*Art. L.511-52 à L.511-60 c. com., Art. R.511-2 à R.512-1 c. com., Art. L.131-61 à L.131-68 c. mon. et fin. Art. R.131-46 à R.131-51 c. mon. et fin.*

Néant

Warrants autres qu'agricoles (pétroliers, hôteliers et industriels)*Articles L. 523-1 à L. 523-15 et R. 523-1 du code de commerce ; L. 524-1 à L. 524-21 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Vesoul
 Délivré le : 29/01/2024 à 10:50:00
 Etat du chef de : 2DBN, 3 Chemin du Rougelot 70000 Valleriois-Lorioz
 Requis par : Clara HUMBERT Clara

Le greffier



État des inscriptions de nantissement de l'outillage et du matériel*Articles L. 525-1 suivants du code de commerce (abrogés)*

Néant

État des inscriptions de gage des stocks*Article L. 527-1 et suivants du code de commerce (abrogés)*

Néant

Suite à l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 et au décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021, la publicité des nantissements judiciaires de parts de société civile est opérée uniquement par le dépôt en annexe au RCS de l'acte de nantissement signifié. Dès lors, nous vous invitons à consulter le registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société dont les parts sont nanties est immatriculée.

Fin de l'état

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Vesoul
Délivré le : 29/01/2024 à 10:50:00
Etat du chef de : 2DBN, 3 Chemin du Rougelot 70000 Valleriois-Lorioz
Requis par : Clara HUMBERT Clara

Le greffier



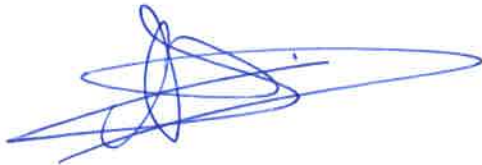
« 2DBN »
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 3 chemin du Rougelot 70000 VALLEROIS LORIOZ
894 050 996 RCS VESOUL

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2024

- Cession de parts sociales -

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL



TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **L'acquisition, la vente, la mise en valeur, la prise en location, la location de tous biens immobiliers, la gestion, l'administration, l'exploitation et l'entretien de ces mêmes biens immobiliers.**

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **2DBN**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **3 chemin du Rougelot 70000 VALLEROIS LORIOZ**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Par Monsieur David DELOY, la somme de quatre cent cinquante euros, ci...	450 euros
Par Monsieur Nicolas BOUTET, la somme de quatre cent cinquante euros, ci...	450 euros
Par la société « ENERGIES SAÛNOISES », la somme de cent euros, ci...	100 euros

Soit au total la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €), laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE, agence de VESOUL, ainsi que les associés le reconnaissent.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Emilie DELOY, conjoint commun en biens de Monsieur David DELOY, apporteur de 450 euros provenant de la communauté, soussigné, et Madame Kristelle BOUTET, conjoint commun en biens de Monsieur Nicolas BOUTET, apporteur de 450 euros provenant de la communauté, soussigné, interviennent aux présentes et reconnaissent avoir été régulièrement averties et avoir reçu une information complète sur ces apports.

Elles déclarent renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée, reconnaissant exclusivement cette qualité à leur conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Suite à une cession de parts sociales en date du 24 janvier 2024, Monsieur Nicolas BOUTET a cédé 10 parts sociales qu'il possédait au sein de ladite Société à Monsieur David DELOY.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1 000,00 €)**.

Il est divisé en CENT (100) parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, lesquelles sont attribuées comme suit :

À Monsieur David DELOY

Titulaire de cinquante-cinq parts sociales en pleine propriété, ci... 55 parts
Numérotées de 1 à 55

À Monsieur Nicolas BOUTET

Titulaire de trente-cinq parts sociales en pleine propriété, ci... 35 parts
Numérotées de 56 à 90

À la société « ENERGIES SAÔNOISES »

Titulaire de dix parts sociales en pleine propriété, ci... 10 parts
Numérotées de 91 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

Cent parts sociales, ci... 100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 100 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les trois (3) mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois (3) mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par des associés représentant les trois quarts des parts sociales. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la majorité du capital social.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés prise après la signature des statuts.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, trois (3) mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 2DBN", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulatif des produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte "report à nouveau" créditeur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte "report à nouveau" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéficiés. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Ils ont également été informés des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.